

<b>Comité de sécurité de l'information</b> <b>Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/23/290

**DÉLIBÉRATION N° 23/198 DU 3 OCTOBRE 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ÉCONOMIE, EMPLOI, RECHERCHE EN VUE DE L'OCTROI D'AIDES ÉNERGÉTIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande du Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Suite à l'augmentation des coûts de l'énergie, fin 2022, une enveloppe de 175 millions € (pour deux trimestres) en vue de mettre en place des aides directes à destination des entreprises les plus impactées par la crise.
2. La première partie du dispositif, portant sur le quatrième trimestre 2022, s'est clôturée le lundi 20 mars 2023. Un deuxième trimestre est également éligible aux aides. Les chiffres montrent que les entreprises ont été le plus durement impactées par l'augmentation des prix de l'énergie lors du 3ème trimestre de l'année passée. Pour répondre à ce constat ainsi qu'aux retours du terrain, l'aide portera sur le troisième trimestre 2022.
3. Le texte réglementaire encadrant l'octroi de ces aides énergétiques est l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 *pris en exécution du décret du 19 octobre 2022 visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie pour ce qui concerne le quatrième trimestre 2022*.

4. Trois catégories d'entreprises sont aidées :
  - les entreprises non intensives énergétiquement (au sens du cadre temporaire, c'est-à-dire les règles fixées par l'Union européenne) ;
  - les entreprises intensives énergétiquement (lorsque l'achat de produits énergétiques atteint au moins 3 % de la valeur de la production) ;
  - les entreprises très intensives énergétiquement (par exemple, les entreprises productrices d'aluminium, de fibres de verre, de pâte à papier, d'engrais ou d'hydrogène, de produits chimiques).
5. Afin de pouvoir obtenir les aides, les entreprises demandeuses doivent répondre aux conditions d'octroi prévues aux articles 3 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 précité.
6. En pratique, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié externe à l'entreprise et mandaté par celle-ci introduit auprès de l'administration sa demande d'aide via un formulaire sur la plateforme web<sup>12</sup>. Au même moment, il fournit toute une série d'informations prévues à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 précité.
7. L'administration peut recourir aux banques de données constituant des sources authentiques ou à toutes autres informations nécessaires à l'examen du dossier. Les données peuvent être la dénomination de l'entreprise, les données du mandataires, l'identité du représentant légal du bénéficiaire, l'adresse du siège de l'entreprise, le numéro d'entreprise de l'entreprise, le compte bancaire de l'entreprise, les données fiscales et sociales de l'entreprise<sup>3</sup>. Les données à caractère personnel sont centralisées par l'administration sur la plateforme web<sup>4</sup>.
8. En vue de pouvoir vérifier que les entreprises demandeuses sont éligibles à l'octroi des aides énergétiques prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 *pris en exécution du décret du 19 octobre 2022 visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie pour ce qui concerne le quatrième trimestre 2022*, le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) a besoin de consulter des données provenant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).
9. Le SPW EER transmettra à la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) les numéros NISS des indépendants et les périodes pour lesquelles il a besoin de connaître leur statut de cotisation sociale. La BCSS transmettra ensuite les numéros NISS à l'INASTI. L'INASTI renverra le statut de cotisation sociale à la BCSS. Enfin, la BCSS transmettra cette donnée au SPW EER.

---

<sup>1</sup> L'application web spécifiquement créée pour la gestion des demandes d'aides octroyées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 *pris en exécution du décret du 19 octobre 2022 visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie pour ce qui concerne le quatrième trimestre 2022* et du décret du 19 octobre 2022 *visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie*.

<sup>2</sup> Article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 précité.

<sup>3</sup> Article 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 précité.

<sup>4</sup> Article 19, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 précité.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 *pris en exécution du décret du 19 octobre 2022 visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie pour ce qui concerne le quatrième trimestre 2022* et le décret du 19 octobre 2022 *visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) de consulter des données à caractère personnel provenant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) en vue de vérifier que les entreprises demandeuses sont éligibles à l'octroi des aides énergétiques prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 *pris en exécution du décret du 19 octobre 2022 visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie pour ce qui concerne le quatrième trimestre 2022*.

### Minimisation des données

15. Le statut de cotisation sociale est nécessaire afin de vérifier qu'il n'existe pas de dette sociale préalablement à l'octroi de l'aide.
16. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

### Limitation de la conservation

17. Le SPW EER conservera les données pendant une période de cinq ans après le versement de la prime, conformément à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 *pris en exécution du décret du 19 octobre 2022 visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie pour ce qui concerne le quatrième trimestre 2022*.

### Intégrité et confidentialité

18. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW EER doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Seuls les agents traitant les dossiers du groupe de travail primes énergies du SPW EER pourront accéder aux données en vue de l'évaluation des conditions d'éligibilité en vue de l'octroi des primes énergies.
20. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 8 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du SPW EER. Lors de la consultation des données par le SPW EER, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW EER gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW EER dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) au Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) en vue de l'octroi de primes énergies, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.